

Date	20/05/2016
Version	V. 2.0
Titre	<b>TABLEAU DE RACCORDEMENT ENTRE LES COMPTES DU PLAN COMPTABLE ASSURANCE ET LES FONDS PROPRES SOLVABILITE II</b>

**Remarques préalables :**

Ce tableau n'a qu'une valeur indicative pour les organismes d'assurance. L'analyse est fondée sur la base du plan comptable assurance qui figure dans le règlement ANC N° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance .

Des adaptations pourront être rendues nécessaires pour tenir compte des spécificités liées aux différents types d'organismes qui pourraient notamment conduire à des reclassements de comptes entre les fonds propres et le bilan.

Le tableau de raccordement présenté ci-dessous est destiné à s'appliquer aux fonds propres des entités individuelles et non à ceux des groupes.

Ce tableau s'articule avec le tableau de raccordement sur le bilan, compte tenu de l'articulation entre le bilan Solvabilité II et les fonds propres Solvabilité II.

En tout état de cause, cette table de correspondance n'a pas vocation à se substituer au travail d'affectation des comptes aux rubriques des fonds propres Solvabilité II qui relève de la responsabilité des organismes eux-mêmes et qui doit être conduit par ceux-ci.

Ce tableau ne contient aucune appréciation sur d'éventuels fonds propres auxiliaires, dans la mesure où leur admissibilité relève d'un processus impliquant l'approbation au cas par cas du superviseur. Il n'inclut pas non plus d'appréciation sur le classement en *Tier* des différents instruments de capitaux propres puisqu'elle pourrait varier d'un organisme à l'autre en fonction de leurs caractéristiques.

A noter qu'il convient également de tenir compte des mesures transitoires (« grandfathering ») qui permettent d'inclure dans les fonds propres de base *Tier 1* et *Tier 2* certains éléments de fonds propres qui ne respectent pas initialement les exigences de ces deux tiers, pendant une période transitoire de dix ans et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Sont concernés les actions de préférence à caractère cumulatif ainsi que les titres et dettes subordonnées. Cette dérogation temporaire est définie à l'article R. 351-27 du Code des assurances.

L'indication "ex" devant un numéro de compte signifie le solde de ce compte se trouve réparti entre plusieurs postes du bilan prudentiel.

**Rappel des conditions de reconnaissance des fonds propres dans le référentiel Solvabilité II :**

**R 351-22**

I. Les éléments de fonds propres sont classés en trois niveaux. Ce classement est fonction, à la fois, de leur caractère de fonds propres de base ou de fonds propres auxiliaires et des caractéristiques de disponibilité permanente et de subordination suivantes :

- a) L'élément est disponible, ou peut être appelé sur demande, pour absorber complètement des pertes, que ce soit dans le cadre d'une exploitation continue ou en cas de liquidation ;
- b) En cas de liquidation, le montant total de l'élément est disponible pour l'absorption des pertes et le remboursement de l'élément est refusé à son détenteur, jusqu'à ce que tous les autres engagements, y compris les engagements d'assurance et de réassurance vis-à-vis des assurés, des souscripteurs et des bénéficiaires des contrats d'assurance, et des entreprises réassurées aient été honorés.

II. Pour évaluer dans quelle mesure les éléments de fonds propres présentent les caractéristiques définies aux a et b, à un moment donné et pour l'avenir, il importe de prendre dûment en considération la durée de l'élément, en particulier s'il a une durée déterminée ou non. Lorsque l'élément de fonds propres a une durée déterminée, sa durée relative, en comparaison de la durée des engagements d'assurance et de réassurance de l'entreprise, est prise en considération.

Est également pris en considération le fait de savoir si l'élément est exempt de toute obligation de ou incitation à rembourser son montant nominal, de charges fixes obligatoires et de contraintes.

Fonds propres de base	Compagnies d'assurance et SAM	Mutuelles	IP	Commentaires de l'ACP
Actions ordinaires (y compris actions auto-détenues)	ex 101(2) capital souscrit appelé non versé ex 101(3) Capital souscrit appelé versé			Capital non appelé est classé en fonds propres auxiliaires Actions propres déduites dans la réserve de réconciliation (cf. schéma d'articulation générale en annexe et infra)
Primes d'émission (pour les actions ordinaires)	Ex 104 Primes liées au capital social.			
Fonds initial, droits d'adhésion ou éléments de fonds propres équivalents pour les organismes mutualistes	102 Fonds d'établissement constitué 10642 Réserve pour remboursement d'emprunt pour fonds d'établissement	1021 Fonds d'établissement constitué 1023 Certificats mutualistes 10642 Réserve pour remboursement d'emprunt pour fonds d'établissement	102 Fonds d'établissement constitué 1023 Certificats paritaires 10642 Réserve pour remboursement d'emprunt pour fonds d'établissement	Versements en espèces et amortissement annuel de l'emprunt pour fonds d'établissement (cumul des parts remboursées dans l'exercice et les exercices précédents). L'amortissement annuel de l'emprunt pour fonds d'établissement est porté en charge par le crédit du compte 102 (SA ou IP) ou 1021 (mutuelles) pour la part remboursée dans l'exercice et du compte 10642 pour la part non remboursée. Les certificats mutualistes et paritaires font <b>en principe</b> partie de la catégorie décrite à l'article 69 a) (ii) « pour les mutuelles et les entreprises de type mutuel, le fonds initial, les cotisations des membres ou l'élément de fonds propres de bases équivalent, libérés ». Il convient toutefois de vérifier que les dispositions statutaires et les clauses de la résolution spéciale ne contreviennent à aucune des exigences du règlement délégué pour un classement en fonds propres.
	103 Fonds social complémentaire	1022 Fonds de développement constitué	103 Fonds de développement	Cumul des amortissements de l'exercice clos et des exercices précédents au titre de l'emprunt pour fonds social complémentaire ou de développement. Les statuts peuvent prévoir la constitution d'un fonds social complémentaire ou d'un fonds de développement destiné à procurer à l'organisme les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire à la réglementation en vigueur. Ce fonds est alimenté par des emprunts contractés en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme.
		1025 Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés et non assortis d'une obligation ou d'une condition		Les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à disposition de la mutuelle ou de l'union pour la réalisation de son objet social sont considérés comme des apports au fonds mutualiste (compte 1025 « legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés et non assortis d'une obligation ou d'une condition » ou 1035 « legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition »). Le compte 475 « legs et donations en cours de réalisation » est débité pour solde lors de la constatation de ces apports.

Fonds propres de base		Compagnies d'assurance et SAM	Mutuelles	IP	Commentaires de l'ACP
			1024 Fonds issus de droits d'adhésion constitués 1026 Autres apports sans droit de reprise 1051 Écarts de réévaluation sur des biens sans droit de reprise		<p><i>L'apport à une mutuelle ou à une union est un acte à titre onéreux qui a pour l'apporteur une contrepartie morale.</i></p> <p><i>L'apport sans droit de reprise implique la mise à disposition définitive d'un bien au profit de l'organisme. Pour être inscrit en « fonds propres » cet apport doit correspondre à un bien durable utilisé pour les besoins propres de l'organisme. Dans le cas contraire, il est inscrit au compte de résultat.</i></p> <p><i>Constituent des apports sans droit de reprise, les mises à disposition définitives en numéraire liées à la création d'une mutuelle ou d'une union ainsi que les mises à disposition définitives en numéraire liées à la création ou au transfert d'une branche autonome d'activité, ou bien encore à un transfert de portefeuille.</i></p> <p><i>Les droits d'adhésion versés par les membres suivent le même principe.</i></p>
Comptes mutualistes subordonnés					
Fonds excédentaires (article 91 de la directive)					
Actions de préférence		ex 101(2) capital souscrit appelé non versé ex 101(3) Capital souscrit appelé versé			<p><i>Nécessité d'analyser les caractéristiques des actions de préférence (conditions de remboursement et de rémunération) afin de s'assurer qu'il n'est pas nécessaire de reclasser ces titres en dette.</i></p>
Primes d'émission relatives à des actions de préférence		Ex 104 Primes liées au capital social.			
<b>Réserve de réconciliation</b>	<b>Éléments provenant des comptes sociaux</b>	1062 Réserves indisponibles 1063 Réserves statutaires ou contractuelles 10641 Réserve réglementées – Plus values à long terme 10645 Réserve de capitalisation (vie) 1064X Réserves réglementées - réserves pour fonds de garantie (le cas échéant – voir commentaires) 1068 Autres réserves 11 Report à nouveau 12 Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) 13 Subvention d'investissement 14 Provisions réglementées	1062 Réserves indisponibles 1063 Réserves statutaires ou contractuelles 10645 Réserve de capitalisation (vie) 1064X Réserve de solvabilité 10643 Réserves réglementées - réserves pour fonds de garantie (le cas échéant – voir commentaires) 1068 Autres réserves 11 Report à nouveau 12 Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) 131 Subvention d'investissement attachées à des biens renouvelables 132 Subvention d'investissement attachées à des biens non renouvelables 139 Subvention d'investissement inscrites en compte de résultat 14 Provisions réglementées (autres que les provisions techniques)	1061 Réserves des fonds techniques (*) 1062 Réserves indisponibles 1063 Réserves statutaires ou contractuelles 10645 Réserve de capitalisation (vie) 1064X Réserve de solvabilité 1065 Réserve du fonds de gestion (*) ex1064X Réserves réglementées - réserves pour fonds de garantie (le cas échéant – voir commentaires) 1066 Réserve du fonds social (*) 1068 Autres réserves 11 Report à nouveau 12 Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) 13 Subvention d'investissement 14 Provisions réglementées (autres que les provisions techniques) (*) Ces comptes de réserves n'ont plus	<p><b>Remarque générale : Voir schéma d'articulation général en annexe</b></p> <p><i>Le total correspond à l'écart entre la situation nette Solvabilité II ajustée (des actions propres, dividendes, fonds cantonnés) et les éléments admis en tant que fonds propres dans Solvabilité II qui sont listés par ailleurs (y compris la position nette active d'impôts différés).</i></p> <p><i>Les éléments de fonds propres inclus dans la réserve de réconciliation sont a priori disponibles pour absorber des pertes ; toutefois il est possible que l'ACPR soit amenée à vérifier la capacité d'absorption des pertes de certains de ces éléments.</i></p> <p><b>Réserve pour fonds de garantie :</b> <i>Les fonds gardés en réserves dans le cadre de la mise en œuvre de fonds de garantie sont considérés comme des fonds propres même s'ils peuvent faire l'objet d'un appel en cas de défaillance d'un des membres. Il ne semble en effet que rien ne s'oppose à l'imputation de pertes réalisées par l'entité détentrice des fonds sur cette réserve. En revanche, elle devrait constater un passif correspondant à la garantie qu'elle a donnée de participer au dédommagement des assurés d'un de membres qui s'avérerait défaillant.</i></p> <p><b>Réserve de solvabilité :</b> <i>le classement de cette réserve en Réserve réglementée résulte du BOI-IS-GEO-20-40-20130419.</i></p>

Fonds propres de base	Compagnies d'assurance et SAM	Mutuelles	IP	Commentaires de l'ACP	
	<p><b>Ajustements liés aux retraitements Solvabilité II pour arriver à passer de l'actif net SI à SII (sous réserve toutefois, de certaines corrections) puis aux fonds propres SII</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Écarts liés à l'évaluation SII des actifs et passifs</li> <li><input type="checkbox"/> Écarts liés à la reconnaissance de actifs et passifs dans SII (ex goodwill, FAR, élimination des provisions d'égalisation et qui ne sont pas compensé par l'évaluation du BE ...)</li> <li><input type="checkbox"/> Écarts liés aux frontières des contrats (profits futurs sur primes futures)</li> <li><input type="checkbox"/> Déduction des actions propres (Compte 53)</li> <li><input type="checkbox"/> Déduction des dividendes prévisibles et distributions</li> <li><input type="checkbox"/> Déduction des fonds propres excédentaires des cantons</li> <li><input type="checkbox"/> Déduction de la position nette active d'impôts différés nets actifs(*)</li> </ul> <p>(*) reclassement vers le poste de Fonds propre SII dédié (cf. infra)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Écarts liés à l'évaluation SII des actifs et passifs</li> <li><input type="checkbox"/> Écarts liés à la reconnaissance de actifs et passifs dans SII (ex goodwill, FAR, élimination des provisions d'égalisation et qui ne sont pas compensé par l'évaluation du BE ...)</li> <li><input type="checkbox"/> Écarts liés aux frontières des contrats (profits futurs sur primes futures)</li> <li><input type="checkbox"/> Déduction des fonds propres excédentaires des cantons</li> <li><input type="checkbox"/> Déduction de la position nette active d'impôts différés nets actifs(*)</li> </ul> <p>(*) reclassement vers le poste de Fonds propre SII dédié (cf. infra)</p>	<p>d'objet depuis 1999</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Écarts liés à l'évaluation SII des actifs et passifs</li> <li><input type="checkbox"/> Écarts liés à la reconnaissance de actifs et passifs dans SII (ex goodwill, FAR, élimination des provisions d'égalisation et qui ne sont pas compensé par l'évaluation du BE ...)</li> <li><input type="checkbox"/> Écarts liés aux frontières des contrats (profits futurs sur primes futures)</li> <li><input type="checkbox"/> Déduction des fonds propres excédentaires des cantons</li> <li><input type="checkbox"/> Déduction de la position nette active d'impôts différés nets actifs(*)</li> </ul> <p>(*) reclassement vers le poste de Fonds propre SII dédié (cf. infra)</p>	<p><b>Subventions d'investissement</b> : Les organismes peuvent recevoir des subventions d'investissement destinées au financement d'un ou plusieurs biens dont le renouvellement incombe ou non à l'organisme. Cette distinction s'opère en analysant la convention de financement, ou à défaut en prenant en considération les contraintes de fonctionnement de l'organisme.</p> <p>Les subventions d'investissement affectées à un bien renouvelable par une mutuelle ou une union sont maintenues au passif dans les fonds mutualistes avec ou sans droit de reprise.</p> <p>Les subventions d'investissement affectées à un bien non renouvelable par une mutuelle ou une union sont inscrites au compte « subventions d'investissements affectées à des biens non renouvelables » et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.</p> <p>L'ACPR considère que le maintien des subventions dans les capitaux propres suppose qu'elles ne sont en aucun cas remboursables.</p> <p><b>Réserve de capitalisation</b> : En application de l'article 19 du décret n°2015-513 du 7 mai 2015, la réserve de capitalisation non vie a été transférée au compte « autres réserves » au 01/01/2016(A noter que des règles spécifiques s'appliquent aux entités mixtes).</p> <p><b>Déduction des fonds propres excédentaires des cantons</b> : Les fonds cantonnés fonctionnant comme des patrimoines distincts, les ressources issues de ces fonds ne peuvent donc être utilisées pour absorber d'éventuelles pertes constatées au niveau global de l'entreprise d'assurance. Ainsi, et comme le dispose l'article 99 de la directive 2009/138/EC, les fonds propres de l'entité doivent être ajustés afin de tenir compte de cette absence de transférabilité des éléments de fonds propres issus des fonds cantonnés. Conformément aux articles 70, 80, et 81 du règlement délégué, cet ajustement est réalisé par l'intermédiaire de la réserve de réconciliation en retranchant à celle-ci, et pour chacun des cantons, l'écart, lorsqu'il est positif, entre les fonds propres du canton et son capital de solvabilité requis (SCR) notionnel.</p>
<p><b>Dettes subordonnées</b></p>	<p>ex. 1600 Titres participatifs admis en constitution de la marge de solvabilité [Solvabilité I]</p> <p>ex. 1601 Autres emprunts et titres subordonnés admis en constitution de la marge de solvabilité [Solvabilité I]</p> <p>ex. 1602 Emprunts et titres subordonnés non admis en constitution de la marge de solvabilité [Solvabilité I]</p>	<p>ex.1600 Titres participatifs.</p> <p>ex. 1601 Emprunts obligataires subordonnés durée déterminée.</p> <p>ex 1602 Autres emprunts subordonnés à durée déterminée</p> <p>ex 1603 Emprunts obligataires subordonnés à durée indéterminée</p> <p>ex 1604 Autres emprunts subordonnés à durée indéterminée</p> <p>ex 1605 Autres passifs subordonnés</p>	<p>ex. 1600 Titres participatifs admis en constitution de la marge de solvabilité [Solvabilité I]</p> <p>ex. 1601 Autres emprunts et titres subordonnés admis en constitution de la marge de solvabilité [Solvabilité I]</p> <p>ex. 1602 Emprunts et titres subordonnés non admis en constitution de la marge de solvabilité [Solvabilité I]</p>	<p>Seuls les passifs subordonnés admis comme élément de fonds propre Solvabilité II ou ceux conformant aux critères de « grandfathering » sont concernés.</p> <p>Afin de pouvoir être considérés comme un élément de fonds propres sous Solvabilité II, ces emprunts devront répondre aux exigences énoncées dans le règlement délégué. Si ce n'est pas le cas, et s'ils ne sont pas concernés par les dispositions de « grandfathering », les emprunts devront être considérés comme des dettes non admises dans les fonds propres de base.</p> <p>Point d'attention sur la valorisation Solvabilité II : juste valeur hors variation de risque de crédit propre, figé à l'origine. Cette variation de juste valeur est constatée en Réserve de réconciliation.</p>	

Fonds propres de base	Compagnies d'assurance et SAM	Mutuelles	IP	Commentaires de l'ACP
	162 Emprunts pour fonds d'établissement	1031 Emprunt en fonds d'établissement	162 Emprunt en fonds d'établissement	<p>Seuls les passifs subordonnés admis comme élément de fonds propres SII ou ceux concernés par les dispositions de "grandfathering".</p> <p>En règle générale, ces éléments ne respectent pas les critères et devront être considérés comme des dettes non admises dans les fonds propres de base.</p> <p>A noter : Ce commentaire s'applique sans considération des différences de traitement de ces emprunts dans les états financiers</p> <p>Point d'attention sur la valorisation Solvabilité II : juste valeur hors variation de risque de crédit propre, figé à l'origine. Variation de juste valeur en Réserve de réconciliation</p>
	Emprunt pour fonds social complémentaire	1032 Emprunt en fonds de développement	Emprunt pour fonds social complémentaire	<p>Seuls les passifs subordonnés admis comme élément de fonds propres SII ou ceux concernés par les dispositions de "grandfathering".</p> <p>En règle générale, ces éléments ne respectent pas les critères et devront être considérés comme des dettes non admises dans les fonds propres de base.</p> <p>À noter : Ce commentaire s'applique sans considération des différences de traitement de ces emprunts dans les états financiers</p> <p>Le compte Emprunt en fonds de développement n'existe que pour les Mutuelles du code de la mutualité. Cependant le principe d'un emprunt pour fonds social complémentaire existe pour les SAM (Article R. 322-80-1) et pour les IP (Article R. 931-1-8)</p> <p>Point d'attention sur la valorisation Solvabilité II : juste valeur hors variation de risque de crédit propre, figé à l'origine. Variation de juste valeur en Réserve de réconciliation</p>
<b>Montant égal à la position nette active d'impôts différés</b>				<p>La position nette active d'impôts différés est soustraite de l'actif net SII pour la détermination de la réserve de réconciliation et est reclassée dans cette rubrique car elle fait l'objet d'un traitement particulier en termes de tiering.</p>
<b>Autres fonds propres de base approuvés par le superviseur</b>		1035 Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition		<p>Les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à disposition de la mutuelle ou de l'union pour la réalisation de son objet social sont considérés comme des apports au fonds mutualiste (compte 1025 " legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés et non assortis d'une obligation ou d'une condition " ou 1035 " legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition ").</p> <p>Le compte 475 " legs et donations en cours de réalisation " est débité pour solde lors de la constatation de ces apports.</p> <p>S'agissant des legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition, l'ACP considère que, sous réserve d'analyse au cas par cas des dispositions individuelles des legs et donations, ils ne peuvent pas être autorisés en tant qu'élément de fonds propres.</p>



Fonds propres de base	Compagnies d'assurance et SAM	Mutuelles	IP	Commentaires de l'ACP
<p>Fonds propres issus des états financiers qui ne devraient pas être inclus dans la réserve de réconciliation et qui ne respectent pas les critères de fonds propres de Solvabilité II</p>		<p>1036 Autres apports avec droit de reprise 1052 écarts de réévaluation sur des biens avec droit de reprise 1039 Droits des propriétaires (commodat)</p>		<p><i>Apports avec droit de reprise :</i></p> <p><i>L'apport à une mutuelle ou à une union est un acte à titre onéreux qui a pour l'apporteur une contrepartie morale.</i></p> <p><i>L'apport avec droit de reprise implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'organisme. La convention fixe les conditions et modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf,...). En fonction des modalités de reprise, l'organisme doit enregistrer les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur. Le financement d'une perte d'exploitation, même à caractère exceptionnel, ne peut être considéré comme un apport.</i></p> <p><i>Cet apport, constitutif au bilan du poste « autres fonds mutualistes », ne peut être considéré comme un élément de fonds propres « dur » puisqu'il peut revenir au prêteur aux termes de la convention.</i></p> <p><i>Commodat :</i></p> <p><i>Par exemple, pour le poste 1039 Droits des propriétaires (commodat), l'ACPR considère qu'il doit être classé en dettes. Considérant que l'actif en contrepartie de ce passif n'appartient pas à l'organisme et n'est donc pas cessible, la dette et l'actif correspondant pourraient être éliminés du bilan Solvabilité II.</i></p> <p><i>Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à charge par le preneur de la rendre après s'en être servi » (article 1875 du Code civil). Ce contrat permet donc à l'association ou la fondation de disposer de biens qui ne lui appartiennent pas.</i></p> <p><i>Selon l'article 1878 du Code civil, « tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention ». Le commodat peut donc concerner toute immobilisation corporelle.</i></p> <p><i>Selon l'article 1876 du Code civil, « ce prêt est essentiellement gratuit ».</i></p> <p><i>Sauf convention contraire, le prêt est nécessairement à durée déterminée : « Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre » (Article 1888 du Code civil). Au terme du commodat, le prêteur récupère le bien, y compris les constructions ajoutées, la propriété du sol emportant la propriété du dessus et du dessous (Article 552 du Code civil).</i></p> <p><i>L'existence d'un contrat de commodat permet à l'association d'inscrire en comptabilité les biens mis à sa disposition et de rendre ainsi plus fidèle l'image du patrimoine à la lecture du bilan. L'article 1880 du Code civil énonce que « L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose</i></p>

Fonds propres de base	Compagnies d'assurance et SAM	Mutuelles	IP	Commentaires de l'ACP
				<i>prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu ». L'obligation de veiller à la conservation de la chose prêtée peut conduire le preneur à constituer une provision pour grosses réparations (charge incombant normalement au propriétaire) destinée à faire face aux coûts de remise en état.</i>
<b>Déductions pour participations dans des institutions financières et des établissements de crédit</b>	ex. 25 Placements dans des entreprises liées ex. 26 Placements dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation ex. 29 Provisions  Plus ajustement d'évaluation SII portant sur ces valeurs	ex. 25 Placements dans des entreprises liées ex. 26 Placements dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation ex. 29 Provisions  Plus ajustement d'évaluation SII portant sur ces valeurs	ex. 25 Placements dans des entreprises liées ex. 26 Placements dans des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation ex. 29 Provisions  Plus ajustement d'évaluation SII portant sur ces valeurs	<i>Les critères de déduction actuellement envisagés prévoient :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une déduction totale des participations dans des institutions financières et des établissements de crédit représentant plus de 10% de l'actif net SII retranché des comptes mutualistes subordonnés et les actions de préférence et primes liées</li> <li>- Une déduction, pour la part excédant 10% de l'actif net SII retranché des comptes mutualistes subordonnés et les actions de préférence et primes liées, des autres participations dans des institutions financières et des établissements de crédit</li> <li>- Ces déductions ne concernent pas les participations stratégiques.</li> </ul>

<b>Fonds propres auxiliaires</b>				
Capital non versé et non appelé mais pouvant l'être sur demande	ex. 101(1) Capital souscrit non appelé.			
Fonds initial, droits d'adhésion ou éléments de fonds propres équivalents pour les organismes mutualistes non versés et non appelés mais pouvant l'être sur demande				<i>A notre avis pourrait correspondre aux rappels de cotisations</i>
Actions de préférence non versées et non appelées mais pouvant l'être sur demande	ex. 101(1) Capital souscrit non appelé.			
Engagement légal et obligatoire à souscrire et payer les dettes subordonnées				<i>Au cas pas cas.</i>
Autres fonds propres auxiliaires				<i>Au cas par cas.</i>

**Remarque finale :**

L'ensemble des postes inclus dans les fonds propres Solvabilité I mais non cités dans les tableaux supra sont à classer en dette même s'ils ne figurent pas dans le tableau de passage du Bilan SI – SII, ce dernier tableau ne prétendant pas à être exhaustif.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P
				Passage de bilan S1 à S2								Ajustements				
1	En k€	Fonds propres des comptes individuels	Reclassement de postes vers la RC ou FP non admis sous S2	Evaluation en valeur de marché des placements	Evaluation des provisions techniques en valeur actuelle + marge de risque	Autres ajustements de valeurs et de reconnaissance des actifs et passifs	Réévaluation des dettes subordonnées en juste valeur	Excédent d'actifs sur passif S2	Autres fonds propres de base approuvés par le superviseur	Fonds propres S2 avant ajustements de la RR et autres ajustements	Dividendes prévus et distribution	Investissements dans les établissements de crédit	Ajustement sur fonds cantonnés	Actions détenues en propre	Autres ajustements et déductions	Fonds propres S2
3	<b>Postes de fonds propres communs S1-S2</b>															
4	Capital social	X						=B4		=B4		X				=B4-L4
5	Primes liées au capital social	X						=B5		=B5						=B5
6	Fonds d'établissement / fonds mutualistes sans droit de reprise	X						=B6		=B6						=B6
7	<b>Postes de fonds propres S1 uniquement</b>															
8	Fonds social complémentaire / fonds de dotation avec droit de reprise / fonds de développement	X	=B8													
9	Ecart de réévaluation sans droit de reprise	X	=B9													
10	Ecart de réévaluation avec droit de reprise	X	=B10													
11	Autres réserves	X	=B11													
12	Report à nouveau	X	=B12													
13	Résultat de l'exercice	X	=B13													
14	<b>Postes de fonds propres spécifiques S2</b>															
15	Fonds excédentaires															
16	Réserve de réconciliation nette d'impôts différés		X	X	X	X	= - G20	=somme(D16;G16)		=H16	X	X	X	X	X	=J16-somme(K16; O16)
17	Impôts différés nets actifs							X								=H17
18	Autres fonds propres de base approuvés par le superviseur								X							=J18
19	<b>Total fonds propres admis hors dettes subordonnées</b>	=somme(B8; B13)	=somme(C8;C13)					=somme(H4;H17)	=H19+H18	=H18+H18+J18	=somme(K4 ;K18)	=somme(L4;L18)	=somme(M4;M18)	=somme(N4;N18)	=somme(O4; O18)	=somme(P4;P18)
20	<b>Dettes subordonnées</b>	X	X				X	=B20+G20		=H20		X				=J20-L20
21	Autres éléments de bilan S1 admis en FP S2		X													
22	Fonds propres S1 non admis en S2		X													
23	Impôts différés actifs	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
24	Impôts différés passifs	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
25	Contrôle		=SOMME(C19; C22)=0													